

**DECISION
N°20-2022**

Le Maire de la commune de CLARENSAC ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté en date du 27 mars 1984 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses diverses ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du Comptable Public ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour les arrêtés constitutifs des différentes régies communales ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté constitutif de la régie d'avance n° 22509 instituée auprès de la commune de CLARENSAC, Mairie, 5 Place de la Mairie est modifié.

Article 2 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 : La régie sert à couvrir le paiement des dépenses diverses.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 5 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal les pièces justificatives afférentes aux dépenses.

Article 6 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

Article 8 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'arrêté du 27 mars 1984 est abrogé.

Article 10 : Le maire et le comptable assignataire la Trésorerie de Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
- transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac
Le 28 novembre 2022
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente